

DOCUMENTATION DE PRESSE

Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la République de Corée

Résumé

Les Etats de l'AELE (Suisse, Islande, Liechtenstein et Norvège) ont signé un accord de libre-échange global avec la Corée le 15 décembre 2005. Cet accord, sous réserve de ratification, entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2006. Il règle le commerce des produits industriels (y compris les produits agricoles transformés et les produits de la pêche), le commerce des services, la propriété intellectuelle, les marchés publics et la concurrence. Un second accord, conclu entre la Suisse, l'Islande, le Liechtenstein et la Corée, porte sur l'autorisation et la protection des investissements. Le commerce des produits agricoles non transformés est réglé dans des conventions bilatérales entre les Etats de l'AELE et la Corée.

Cet éventail d'accords, qui couvrent un champ d'application assez large, est un plus pour les exportations suisses de biens et de services, en termes d'accès au marché coréen et de sécurité juridique, pour l'autorisation et la protection des investissements et enfin pour la protection des droits de propriété intellectuelle. La Suisse a pu préserver la protection des produits sensibles relevant de sa politique agricole.

Non seulement les accords conclus augmentent la compétitivité de la Suisse en évitant que celle-ci soit discriminée du fait d'accords préférentiels passés et futurs entre la Corée et d'autres pays ; ils sont surtout intéressants parce qu'ils donnent aux Etats de l'AELE un accès préférentiel que n'ont pas ses principaux concurrents, l'UE, les Etats-Unis et le Japon. La Corée n'a en effet conclu à ce jour d'accords de libre-échange qu'avec le Chili et Singapour ; elle est en négociation avec les Etats de l'ASEAN, le Japon et le Canada.

La Corée est, après le Mexique, le Chili et Singapour, le quatrième partenaire d'outre-mer avec lequel les Etats de l'AELE concluent un accord de libre-échange. Etant une des dix principales puissances économiques du monde en termes de PIB, elle sera le partenaire commercial le plus important de l'AELE après l'UE. Le potentiel de développement des échanges et des investissements que présentent les accords est d'autant plus important. En 2004, la Suisse a exporté vers la Corée pour 1,3 milliard de francs environ et importé pour un peu plus de 600 millions. Elle exporte surtout des machines-outils, des produits chimiques et pharmaceutiques, des instruments de précision et des produits de l'horlogerie. Ses investissements directs en Corée se sont montés à plus d'un milliard de francs. Outre l'industrie, de nombreuses entreprises du secteur tertiaire se sont implantées dans ce pays.

Importance des accords

L'accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse) et la Corée porte sur le commerce des produits industriels (y compris les produits agricoles transformés et les poissons et autres produits de la mer), le commerce des services, les marchés publics, la propriété intellectuelle et la concurrence. Les différents Etats de l'AELE et la Corée ont également conclu des accords bilatéraux portant sur des concessions relatives aux produits agricoles non transformés. Ces concessions tiennent compte des particularités des marchés et des politiques agricoles des divers pays, comme ce fut toujours le cas lors de précédents accords de libre-échange de l'AELE. La Norvège a renoncé à négocier des règles concernant les investissements avec la Corée. Les trois autres pays membres – Suisse, Liechtenstein et Islande – ont donc conclu avec cette dernière une convention réglant l'autorisation et la protection des investissements.

Cet éventail d'accords, qui couvrent un champ d'application assez large, est un plus pour les exportations suisses de biens et de services, en termes d'accès au marché coréen, pour l'autorisation et la protection des investissements et enfin pour la protection des droits de propriété intellectuelle. Il améliore la sécurité juridique de nos relations commerciales avec la Corée, en offrant aux acteurs du marché un cadre plus fiable et prévisible. Non seulement les accords conclus augmentent la compétitivité de la Suisse sur le marché coréen en évitant que celle-ci soit discriminée du fait d'accords préférentiels passés et futurs entre la Corée et d'autres pays ; ils sont surtout intéressants parce qu'ils donnent aux Etats de l'AELE un accès préférentiel que n'ont pas ses principaux concurrents, l'UE, les Etats-Unis et le Japon.

L'accord de libre-échange avec la Corée est le quatrième accord que l'AELE conclut avec un partenaire hors Europe et espace méditerranéen, après le Mexique (accord en vigueur depuis le 1.7.2001), Singapour (1.1.2003) et le Chili (1.12.2004), et en même temps son quatrième accord global. Par accord global, on entend un accord dont le champ d'application couvre non seulement les échanges de marchandises mais aussi d'autres domaines conséquents tels que les services, les investissements et les marchés publics. Cet accord s'inscrit dans la droite ligne de la politique d'extension géographique et matérielle menée par les Etats de l'AELE. Dans les années 1990, l'AELE concentrait sa politique d'accords de libre-échange sur les nouveaux Etats d'Europe centrale et orientale, créés ou devenus indépendants après la chute du mur de Berlin et l'effondrement de l'Union soviétique, et sur les pays du bassin méditerranéen. Puis elle a commencé à étendre son réseau d'accords à des partenaires d'outre-mer et à les compléter en ajoutant au commerce des marchandises et à la propriété intellectuelle des règles concernant les services, les investissements et les marchés publics. Elle pare ainsi aux risques de discrimination qui découlent de la tendance toujours plus forte, dans le monde entier, à conclure des accords préférentiels globaux sur le plan régional ou suprarégional, pratique qui érode la compétitivité de ses membres.

La Suisse, pays dont l'économie dépend fortement des exportations et qui ne fait partie d'aucun grand ensemble comme l'UE, a fait de la conclusion d'accords de libre-échange un des trois piliers de sa politique d'ouverture des marchés et d'amélioration du cadre des échanges internationaux – les deux autres étant l'intégration européenne et la participation à des organisations économiques multilatérales (notamment l'OMC et l'OCDE). Elle s'engage donc en faveur de l'extension du réseau d'accords de l'AELE. Il n'en demeure pas moins que le renforcement de la sécurité juridique dans le cadre d'une libéralisation multilatérale est le meilleur garant des intérêts des petites et moyennes puissances économiques en matière d'échanges internationaux. C'est pourquoi la Suisse poursuit sans faiblir son action en faveur des processus menés sous l'égide de l'OMC (notamment le cycle de Doha) et d'autres organisations multilatérales (p. ex. l'OCDE).

Les relations économiques entre la Suisse et la Corée

La Corée est un des cinq partenaires commerciaux majeurs de la Suisse en Asie. Elle dispose d'un grand potentiel de croissance, que la Suisse pourra exploiter encore davantage grâce au nouvel accord. Les exportations suisses vers la Corée se sont montées à 1,3 milliard de francs en 2004, soit 2,5 % de ses exportations hors UE. Ce sont principalement des machines-outils, des produits chimiques et pharmaceutiques, des instruments de précision et des produits horlogers. Les importations depuis la Corée (2004 : 600 millions de francs) représentent 2,7 % de nos importations hors UE et se composent principalement d'automobiles, d'appareils électroniques, de matières synthétiques et de produits chimiques. En 2003, les investissements directs de la Suisse en Corée ont dépassé un milliard de francs. Outre l'industrie (machines-outils, appareils, instruments et horlogerie, industrie chimique et pharmaceutique, industrie agroalimentaire), de nombreuses entreprises du secteur tertiaire se sont implantées dans ce pays (banques, assurances, logistique, contrôle des biens, conseil aux entreprises, etc.).

Les principales dispositions de l'accord

L'accord fonde la franchise de droits de douane pour les **produits industriels** (horlogerie, machines-outils, industrie chimique et pharmaceutique, textiles, etc.). Les parties ont en général des obligations symétriques ; elles accorderont la franchise de droits pour plus de 90 % des lignes tarifaires dès l'entrée en vigueur de l'accord. A cette date, les Etats de l'AELE lèvent tout droit de douane sur les produits industriels et les produits de la pêche, à l'exception de certains postes relevant de la politique agricole (fourrage notamment). La Corée s'est vu accorder un délai transitoire de sept ans au maximum pour abolir de manière dégressive les droits frappant certains produits sensibles pour ce pays (p. ex. certains produits chimiques et pharmaceutiques, les panneaux en aggloméré, les roulements à billes, les piles au manganèse et les piles alcalines). Les parties se sont également accordé des concessions douanières sur les **produits agricoles transformés** (p. ex. le chocolat, les sucreries, le café torréfié, les extraits de café, les soupes et les sauces). Les Etats de l'AELE peuvent toutefois continuer d'accorder des aides à l'exportation pour compenser le prix plus élevé de leurs matières premières. En ce qui concerne les poissons et autres produits de la mer, une abolition des droits de douane en partie asymétrique est prévue, avec des délais transitoires allant jusqu'à dix ans et des contingents tarifaires ou des clauses de révision pour les produits particulièrement sensibles.

Le commerce des **produits agricoles non transformés** est réglé dans des conventions bilatérales entre les Etats de l'AELE et la Corée. La Corée et la Suisse s'accordent mutuellement des concessions douanières sur certains produits pour lesquels l'autre partie a fait valoir des intérêts particuliers. La Suisse a accordé des concessions sur certains fruits et légumes, jus de fruits et épices, ainsi que sur des spécialités telles que l'alcool de riz et des préparations de chou et de rave fermentés (kim chi). Sinon, elle n'a accepté aucune autre concession qui n'ait déjà été accordée de manière autonome à d'autres partenaires de libre-échange ou à des pays en développement dans le cadre du SGP (Système généralisé de préférences en faveur des pays en développement). La protection douanière des produits sensibles pour la politique agricole suisse est maintenue. En contrepartie, la Corée accorde à la Suisse des préférences tarifaires notamment pour le fromage (suppression progressive des droits de douane en dix ans pour un contingent annuel de 45 tonnes durant les cinq premières années puis de 60 tonnes), le vin rouge, le vin blanc et le cidre (suppression progressive des droits de douane sur dix ans), les extraits de plantes, certains jus de fruit, les compléments alimentaires pour animaux, le bétail d'élevage et le sperme de taureau.

Ces concessions tarifaires mutuelles sur les produits agricoles transformés et non transformés améliorent les perspectives d'écoulement de divers produits agricoles suisses (p. ex. les produits transformés et le fromage) sur le marché coréen. L'accord sur les produits agricoles ne remet pas en question la politique agricole de la Suisse.

Quant aux **règles d'origine**, les parties ont convenu d'un système plus simple et en partie plus libéral que le modèle européen. Elles ont adopté, pour la première fois dans un accord de libre-échange de l'AELE, une règle d'expédition directe, qui facilite l'exportation via un pays tiers en permettant de dissocier un lot de marchandises dans ce pays pour les réexpédier directement vers les pays de destination. C'est là, au regard de la situation intérieure de la Suisse, un progrès important pour l'industrie d'exportation suisse. Les règles de tolérance applicables au perfectionnement passif permettent d'inclure dans les préférences tarifaires les produits finis manufacturés dans la zone économique spéciale de Kaesong – région située sur le territoire nord-coréen, près de la frontière.

Pour ce qui est des **services**, l'accord prévoit des engagements en matière d'accès au marché qui vont au-delà du standard actuel de l'OMC. Il s'inspire de l'accord général de l'OMC sur le commerce des services (AGCS/GATS, *General Agreement on Trade in Services*), mais en précisant ou en simplifiant certaines dispositions. Il en reprend les règles et les définitions les plus importantes, y compris les quatre modes de fourniture de services (fourniture transfrontières, consommation à l'étranger, présence commerciale et présence de personnes physiques), ainsi que la méthode de libéralisation (listes positives d'engagements concernant l'accès au marché). Les engagements spécifiques que l'accord prévoit en matière d'accès au marché et de traitement national vont plus loin que le standard de l'AGCS. Ils correspondent largement aux offres mutuelles révisées présentées par la Suisse et la Corée dans le cycle de Doha. La Corée a notamment consenti des obligations concernant les personnes physiques qui fournissent des services au titre d'un contrat de prestations (notamment ingénieurs, architectes, conseillers en gestion et en technologie de pointe, réviseurs et comptables, spécialistes de l'installation et de la réparation), les services financiers (gestion de biens, commerce de titres), les prestations environnementales, les services d'inspection du fret maritime ainsi que l'entretien et la réparation d'avions. La Suisse a surtout étendu ses engagements aux personnes physiques qui fournissent des services au titre d'un contrat de prestations, supprimé la réserve en matière de nationalité concernant les conseils d'administration de certaines sociétés et adapté ses obligations dans le secteur financier à l'évolution de la législation nationale. L'accord comprend en outre des règles spécifiques applicables aux services de télécommunication, à la reconnaissance mutuelle des qualifications et à la coproduction de programmes télévisés.

Les dispositions sur les **investissements** font l'objet d'un accord à part, conclu entre la Corée et, côté AELE, la Suisse, l'Islande et le Liechtenstein. Elles couvrent non seulement l'autorisation des investissements (avant l'établissement) mais aussi leur protection (après l'établissement). L'accord apporte de nettes améliorations par rapport à l'accord bilatéral sur la protection des investissements conclu en 1971 entre la Suisse et la Corée. Tout particulièrement, il fonde le principe de l'accès non discriminatoire au marché pour les investissements. Les particuliers et les entreprises des Etats contractants obtiennent ainsi le droit d'investir aux mêmes conditions que les nationaux (traitement national) ou, si cela s'avère plus avantageux, comme des acteurs du marché en provenance d'Etats tiers (traitement de la nation la plus favorisée NPF). Une liste de réserves, régulièrement réexaminée, contient les dérogations au principe du traitement national. Une protection spéciale est prévue contre les expropriations (admissibles uniquement dans l'intérêt public et contre indemnisation) et en cas de transfert international (droit au rapatriement des revenus, du produit de la liquidation, etc.) Ces clauses de protection sont plus complètes et précises que celles de l'accord bilatéral de protection des investissements de 1971, qui devient caduc.

L'accord de libre-échange prévoit que les parties collaborent au sein d'un comité mixte pour favoriser la libéralisation et l'ouverture réciproque des marchés en matière de **marchés publics**. Les parties devront désigner des points de contact en vue de l'échange d'information, pour faciliter cette collaboration. Etant donné que des négociations sont en cours dans le but de réviser l'accord de l'OMC sur les marchés publics (AMP), les parties ont renoncé pour l'heure à convenir de mesures de libéralisation supplémentaires. Elles envisagent par contre une entrée en vigueur anticipée des mesures de libéralisation issues des négociations de l'AMP dans le cadre de l'accord de libre-échange.

Concernant la protection des droits de la **propriété intellectuelle** (protection des brevets, des designs et des marques), les parties s'engagent à appliquer un haut standard international tout en tenant compte des principes du traitement de la nation la plus favorisée et du traitement national. Les droits de la propriété intellectuelle visent notamment la protection contre les contrefaçons et le piratage. L'AELE et la Corée ont pris des engagements allant plus loin que le niveau de protection de l'accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (accord sur les ADPIC). Il s'agit notamment de clauses d'exclusion de la brevetabilité des découvertes biotechnologiques, des certificats de protection complémentaires des médicaments et des produits phytosanitaires, et de la durée de protection des résultats de tests produits lors des procédures d'autorisation de mise sur le marché. Une durée de protection de quinze ans au moins est prévue pour les designs. De plus, des négociations seront ouvertes dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord, concernant un accord additionnel sur la reconnaissance réciproque et la protection des indications géographiques.

L'objectif des dispositions sur la **concurrence** est d'empêcher que des entreprises ne restreignent les avantages découlant de l'accord par des comportements anti-concurrentiels. Elles constatent en effet que les ententes ou abus de position dominante, qui nuisent aux échanges, sont incompatibles avec l'esprit de l'accord. Les disciplines en matière de concurrence prévues s'appliquent à toutes les activités économiques couvertes par l'accord et visent tant les entreprises privées que publiques. Les parties sont tenues d'appliquer leur droit national en matière de concurrence en conséquence et, le cas échéant, de tenir des consultations d'experts.

En cas de **litige** concernant l'application du texte, les parties doivent parvenir à une entente par voie de consultation. Si la procédure échoue, une procédure d'arbitrage, soigneusement réglée, a lieu entre les Etats concernés. L'accord de protection des investissements prévoit en outre qu'un investisseur peut demander des consultations directement à l'Etat d'accueil – mesure qui était absente de l'accord bilatéral de 1971. Si les consultations n'aboutissent pas, il peut aller devant un tribunal arbitral international. L'agrément de l'Etat d'accueil est nécessaire si le litige soulève des questions d'accès au marché.

Berne, le 15 décembre 2005

Pour de plus amples renseignements :

Christian Etter, ministre, responsable du Secteur AELE, seco / Bureau de l'intégration
tél. 031 324 08 62, christian.etter@ib.admin.ch

Textes des accords : <http://secretariat.efta.int/Web/legaldocuments/>